

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire;

2) lorsqu'il y a cessation définitive d'enfouissement sur le lieu de dépôt, ce rapport du fiduciaire, mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup>, doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

3) dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année où l'exploitation du lieu aura atteint 50 % de sa capacité d'enfouissement autorisée ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon la première échéance, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, devra faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants une évaluation de la quantité, en mètres cubes, de poussières d'aciérage enfouie, à cette date dans le lieu de dépôt ainsi qu'un rapport contenant une réévaluation des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions à verser pour chaque mètre cube de poussières enfouies devra faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. Ce rapport doit être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre détermine, le cas échéant, la nouvelle contribution unitaire qu'ArcelorMittal Montréal inc. doit verser pour son établissement Contrecoeur-Ouest, pour chaque mètre cube de poussières d'aciérage enfouies dans ce lieu de dépôt, ainsi que sa date d'application, pour permettre l'accomplissement de la fiducie ArcelorMittal Montréal inc.;

4) dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation subséquente, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètres cubes, de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt pendant cette année ou toute modification des modalités d'évaluation devra être autorisée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

5) à la fin de chaque période subséquente de trois années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube

de poussières d'aciérage enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu de dépôt. Ce rapport doit être transmis, sans délai, au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire devant être versée par ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, ainsi que sa date d'application, pour permettre l'accomplissement de la fiducie. ArcelorMittal Montréal inc., pour son établissement Contrecoeur-Ouest, avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par le ministre.

6<sup>o</sup> Par l'ajout de la condition 16 :

#### **CONDITION 16** **RAPPORT ANNUEL**

Les renseignements exigés aux conditions numéros 2, 3, 4, 8, 11 et, le cas échéant, à la condition numéro 14 devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un même rapport annuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55258

Gouvernement du Québec

#### **Décret 191-2011, 16 mars 2011**

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des

ressources et qu'elle peut notamment, seule ou avec ses partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés, des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE, la Société et son partenaire Éco Entreprises Québec et les partenaires de ce dernier ont convenu de lancer une vaste campagne de promotion pour la collecte sélective, dans le but d'augmenter la participation de tous aux efforts de récupération et de recyclage des matières recyclables de la collecte sélective et que la Société et Éco Entreprises Québec ont mandaté une firme de communication pour que celle-ci prépare cette campagne de promotion d'envergure;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société sera d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012 ce qui correspond à 50 % des dépenses qui seront engagées dans cette campagne de promotion, l'autre 50 % étant assumé par son partenaire Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1<sup>o</sup> conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2<sup>o</sup> accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4<sup>o</sup> consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5<sup>o</sup> acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro

506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que la Société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose à même cette compensation, des fonds nécessaires pour investir dans une telle campagne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation reliée à la collecte sélective municipale des matières recyclables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55259

Gouvernement du Québec

## **Décret 192-2011, 16 mars 2011**

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation reliées à la consigne des contenants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation et qu'elle peut notamment, seule ou avec ses partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;